

**Avis du CCR de Pêche Lointaine
sur la suppression des aides aux organisations thonières de producteurs
découlant de la nouvelle Réglementation sur l'Organisation Commune
des Marchés pour les produits de la pêche et l'aquaculture COM(2011)
416 final**

État : approuvé par le Comité Exécutif sans consensus

Langue d'origine : espagnol

Référence : R-02-12/WG5

Le CCRPL est très inquiet à propos d'un aspect de la réforme de la PPC : celui qui concerne les mesures de stabilisation des prix que propose la nouvelle réglementation des marchés (OCM) pour le secteur des thonidés destinés à la transformation.

Cette proposition veut faire disparaître **le mécanisme de l'Indemnité Compensatoire pour les thonidés destinés à l'industrie de transformation** (mécanisme envisagé dans tout un chapitre, le n° 3, du Règlement 104/2000 et antérieurs relatifs à l'OCM).

Par la disparition du mécanisme de l'Indemnité Compensatoire, ce CCRPL entend que **les Organisations de Producteurs de thon vont se trouver dénaturées** (si elles ne disparaissent pas complètement), puisqu'il les laissera vides de contenu, portera clairement préjudice à ce secteur et constituera une grave infraction aux acquis communautaires sur lesquels se base la politique envers le secteur thonier extractif de l'Union Européenne.

Le système des indemnités compensatoires n'était peut-être pas parfait, essentiellement du fait des réductions subies lors des réformes successives, mais sa totale disparition supposerait **de laisser le secteur thonier extractif livré aux aléas des importations de thonidés de pays tiers**, principalement en provenance de pays asiatiques et latino-américains, qui n'opèrent, loin s'en faut, aucunement dans des conditions similaires à celles des producteurs européens.

La mesure proposée par la Commission Européenne de financer **les aides au stockage privé dans la proposition de nouveau Règlement ne compense ni ne garantit une rente équitable** pour les producteurs de thonidés, face à une détérioration des prix du thon sur le marché communautaire, ce que devait suppléer l'Indemnité Compensatoire.

L'aide au stockage privé ne peut en aucun cas remplacer ce mécanisme des indemnités compensatoires, instauré dans les années 1970 comme contrepartie à la suspension des tarifs douaniers pour l'industrie de transformation ; une situation qui existe toujours, et qui doit à notre avis être maintenue mais comme un tout indissociable du paiement des indemnités compensatoires.

Bien que l'activation de l'Indemnité Compensatoire ait eu lieu dans l'histoire récente de façon très limitée, le CCRPL entend que ce système doit être conservé à tout prix, car le mécanisme du stockage privé ne cadre pas avec ce secteur et ne garantit pas aux producteurs une rente équitable, comme conséquence du démantèlement des tarifs douaniers pour les thonidés provenant de pays tiers. **Mieux encore : le mécanisme de stockage peut avoir des effets pervers dans le sens d'éviter un rebond des prix pour accumulation de produits dans les réfrigérateurs.**

Ce CCRPL entend que **l'argument de la simplification administrative n'est ni valide**, ni suffisant pour écarter d'un coup de balai un système qui, dans certaines situations, peut servir de filet de sécurité pour ce secteur ; un secteur qui capture un produit mondialisé comme le thon et fait face à une hausse des importations de thonidés à bas coût, compte tenu de la fragilité des mesures de sauvegarde existantes.

Comme le prévoyait clairement l'Annexe 3 et la rédaction du chapitre 3 du Règlement 104/2000 et antérieurs (**THONS DESTINÉS À L'INDUSTRIE**), le **RÉGIME DES INDEMNITÉS COMPENSATOIRES EST ÉTABLI COMME CONTREPARTIE À LA SUSPENSION TOTALE ET PERMANENTE DU TARIF DOUANIER COMMUN AUX THONIDÉS ENTIERS DE PAYS TIERS DESTINÉS À L'INDUSTRIE DE TRANSFORMATION.**

Par conséquent, le LDRAC estime que s'il convient en effet de maintenir la libre importation de thons entiers de pays tiers *erga omnes* destinés à l'industrie de la transformation, situation spécifique des thons par rapport à d'autres espèces de la pêche, il convient dans le même temps DE MAINTENIR IMPÉRATIVEMENT L'INDEMNITÉ COMPENSATOIRE POUR LES PRODUCTEURS DE THONS CONGELÉS DESTINÉS À LA TRANSFORMATION.

Le LDRAC estime également que la détérioration des prix sur le marché des thons destinés à la transformation peut être causée par le manque de garanties et de contrôles pour le bon respect par les importations de pays tiers des conditions salariales, du travail, sanitaires, environnementales etcetera, que les opérateurs européens doivent respecter. L'Union Européenne devrait donc veiller pour que ses importations dans le marché européen respectent les mêmes règles à l'égard des conditions de production qui répondent aux critères établis par la législation européenne.

POUR CE MOTIF, CE CCRPL exprime son OPPOSITION FRONTALE À L'ÉLIMINATION DU MÉCANISME DE L'INDEMNITÉ COMPENSATOIRE pour les thonidés destinés à la transformation, et prie cette Commission Européenne de maintenir ce mécanisme dans les mêmes termes que ceux établis dans le Règlement 104/2000, chapitre 3, voire de les renforcer si cela était possible.